



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution : Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.8
7 juin 2017

Français
Original : Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 24.4.8 de l'ordre du jour

TOURISME DURABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES

(Soumis par le gouvernement des Philippines)

Résumé :

Ce projet de Résolution sur le tourisme durable et les espèces migratrices a été soumis par le gouvernement des Philippines. Il a pour objectif de comprendre les effets des interactions provoquées par le tourisme sur les espèces migratrices et de gérer ces activités selon le principe de précaution au niveau national.

Le sujet de ce projet de résolution est étroitement lié à ceux du document UNEP/CMS/COP12/Doc.24.2.5 sur les Interactions récréatives dans l'eau avec les mammifères aquatiques et du document UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.5 sur l'Observation durable de la vie sauvage marine en bateau.

Il est recommandé à la Conférence des Parties d'envisager l'adoption du projet de Résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION

TOURISME DURABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES

Rappelant la Résolution 69/233 de l'Assemblée générale des Nations Unies, appelant à la « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement » ;

Soulignant le fait que la Résolution 69/233 de l'Assemblée générale des Nations Unies invitait « les gouvernements, les organisations internationales, les autres institutions compétentes et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à encourager et promouvoir les meilleures pratiques en vue de l'application des politiques, principes directeurs et règlements en vigueur dans le secteur du tourisme durable, y compris de l'écotourisme, ainsi qu'à appliquer et diffuser les principes directeurs actuels » ;

Reconnaissant que, dans le nouvel Agenda 2030 et les Objectifs de développement durable (ODD) approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le tourisme est inclus comme objectif dans trois des ODD : ODD 8 : *Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous*, ODD 12 : *Établir des modes de consommation et de production durables* et ODD 14 : *Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable* ;

Notant que 2017 a été déclarée Année internationale du tourisme durable pour le développement par les Nations Unies ;

Consciente des directives existantes traitant des impacts du tourisme sur la biodiversité, entre autres, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) sur la promotion du « tourisme durable » et de « l'écotourisme » ; l'UICN-CMPA *Tourisme durable dans les zones protégées*, la Convention sur la protection du patrimoine mondial avec sa *Gestion du tourisme sur les sites classés au patrimoine mondial* ; et les *Directives sur la biodiversité et le développement du tourisme* de la CDB ;

Reconnaissant les cadres et plans sous l'égide de diverses initiatives régionales et sous-régionales incluant des mesures visant à traiter les impacts du tourisme sur les ressources naturelles et les espèces, dont entre autres l'Initiative du Triangle de corail dans la région Asie-Pacifique, l'Écorégion marine du Sulu Sulawesi en Asie du sud-est, le Programme régional de la mer des Caraïbes, en particulier par le biais de son protocole sur les zones et la vie sauvage spécialement protégées (SPAW), et l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) avec ses directives sur le développement de l'écotourisme dans les zones humides ;

Soulignant que le tourisme représente 7 % des exportations mondiales, un emploi sur onze et 10 pour cent du PIB mondial ;

Reconnaissant le rôle du tourisme durable en tant que moteur de la protection environnementale, de l'éradication de la pauvreté, de l'amélioration de la qualité de vie, de l'autonomisation des communautés locales et son impact sur les trois dimensions du développement durable (économique, social et environnemental), en particulier dans les pays en développement ;

Consciente que l'écotourisme est un marché en pleine croissance qui peut potentiellement s'approprier davantage de parts de marché ;

Consciente en outre que l'écotourisme impliquant une interaction avec diverses espèces migratrices terrestres et marines (oiseaux, tortues marines, baleines, dauphins, dugongs,

requins, raies, phoques entre autres) joue un rôle de plus en plus significatif dans le secteur ;

Reconnaissant que les activités liées à l'écotourisme peuvent améliorer la sensibilisation et entraîner un changement positif des attitudes envers la conservation de la vie sauvage, y compris en générant des ressources pouvant servir à soutenir la protection des espèces migratrices et de leurs habitats ;

Consciente que la durabilité de l'écotourisme impliquant des espèces migratrices dépend du fait que les cycles de migration ne soient pas perturbés, garantissant ainsi des flux réguliers et prévisibles des populations d'espèces migratrices ;

Affirmant que tous les pays doivent prendre leur responsabilité de manière égale afin de garantir des activités touristiques durables et discrètes lorsqu'il est question d'espèces migratrices ;

Notant que les activités liées à l'écotourisme peuvent avoir les meilleures intentions, mais être minées par un manque de compréhension claire du comportement et des besoins des espèces migratrices, y compris par la création potentielle de nouvelles inégalités face à l'accès aux ressources et à la répartition des avantages ;

Se félicitant de la Résolution 11.29 sur l'Observation de la vie sauvage marine en bateau et la Résolution 11.23 sur les Conséquences de la culture des cétacés pour leur conservation, adoptées par les Parties à la CMS lors de la 11^e session de la Conférence des Parties de la CMS à Quito, en novembre 2014 ;

Se félicitant en outre du rapport et de l'analyse d'études de cas présents dans la publication de la Convention sur les espèces migratrices *Observation de la vie sauvage et tourisme : une étude des avantages et des risques d'une activité touristique en pleine croissance et ses impacts sur les espèces*, ainsi que du rapport et de l'analyse d'études de cas présents dans la publication conjointe Ramsar-OMT sur « Les zones humides et le tourisme durable » ;

Reconnaissant qu'un certain nombre de gouvernements ont mis en place des réglementations et directives nationales exhaustives visant à garantir la durabilité des activités touristiques avec des réglementations strictes sur les interactions avec les animaux sauvages ;

Reconnaissant qu'il existe de nombreuses certifications et critères volontaires que certaines installations et organisation touristiques ont adoptés ;

Notant que le tourisme durable peut contribuer à la biodiversité mondiale et aux objectifs de développement durable, dont le nouvel Agenda 2030 et les Objectifs de développement durable (ODD), les Stratégies d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, les objectifs d'Aichi mis en place dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 adopté par la Convention sur la Diversité Biologique, le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 de la CMS sur la réduction des pressions sur les espèces migratrices, et la conservation des zones humides par la Convention de Ramsar ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices de la Faune Sauvage*

1. *Incite* les Parties à adopter les mesures appropriées, telles que des plans d'action nationaux, des réglementations et codes de conduite et, le cas échéant, des protocoles juridiquement contraignants ou des cadres juridiques et législations supplémentaires, afin de garantir que les activités liées à l'écotourisme n'affectent pas de manière négative les espèces animales dans l'ensemble de leur parcours migratoire ;

2. *Recommande* que les Parties, lors de leur promotion de l'écotourisme ou des activités récréatives impliquant des interactions avec la vie sauvage, élaborent des directives appropriées prenant en compte les philosophies basiques suivantes :
 - a) Les activités touristiques ne doivent ni contraindre le comportement naturel et l'activité des espèces migratrices, ni nuire aux habitats associés ;
 - b) Les activités ne doivent pas avoir d'impact négatif significatif sur la survie à long terme des populations d'espèces animales ;
 - c) Les activités touristiques doivent créer des avantages sociaux et économiques durables au sein des communautés locales ;
 - d) Les revenus issus des activités doivent pouvoir contribuer à la conservation de l'espèce ou groupe d'espèces impliqué(e) dans l'activité touristique, y compris à la protection de leurs habitats, tout en maintenant des pratiques exemplaires ;
 - e) Le tourisme lié à la vie sauvage doit prendre en compte la sécurité des observateurs, ainsi que les risques sanitaires ;
3. *Demande* que les Parties envisagent des mesures et directives appropriées selon l'espèce ciblée, dont entre autres :
 - a) Accréditation et suivi des exploitants, en proposant une formation et un code de conduite clair ;
 - b) Types d'interactions autorisés ;
 - c) Niveau d'activité, y compris les aspects tels que le nombre d'heures maximal d'interactions par jour, le temps d'observation maximal par interaction ou le nombre d'individus / de véhicules au sein des zones d'interaction désignées et à quelle distance ;
 - d) Équipements et outils technologiques appropriés à utiliser de manière limitée s'ils présentent un risque de perturbation injustifiée de l'espèce cible ;
 - e) Envisager des réglementations ou exclusions saisonnières ou adaptées au cycle de vie (par ex. pendant la période de reproduction) ;
 - f) Faire un suivi des directives mises en œuvre grâce aux agences ou autorités compétentes, avec des avertissements et pénalités appropriés ;
 - g) Faire un suivi des impacts potentiels des activités touristiques sur l'espèce ciblée ;
4. *Recommande* que les mêmes directives soient applicables aux interactions non-dédiées ;
5. *Demande* que, lorsqu'il y a des lacunes d'informations concernant les effets des interactions provoquées par le tourisme sur une espèce, le principe de précaution soit appliqué ;
6. *Encourage* les Parties à évaluer régulièrement les mesures promulguées afin de prendre en compte toute nouvelle étude ou information pertinente et à adapter les réglementations le cas échéant ;
7. *Recommande* que les agences gouvernementales pertinentes des Parties fournissent les ressources adéquates afin de soutenir des processus rigoureux de planification de

l'écotourisme et l'élaboration de protocoles et normes applicables aux espèces ou groupes d'espèces ciblés ;

8. *Recommande* aux Parties de collaborer étroitement avec les parties prenantes pertinentes lors de la planification des activités liées à l'écotourisme, comme entre autres les organismes de réglementation, les organisations de conservation, les experts scientifiques, les exploitants privés, les communautés indigènes et locales ;
9. *Demande* au Conseil scientifique, selon la disponibilité des fonds, d'effectuer un suivi de l'assimilation de ces directives nationales, de diffuser les exemples de meilleures pratiques et, si possible, de collecter les directives spécifiques au tourisme durable liées à des groupes taxonomiques spécifiques ;
10. *Recommande* que les Parties reconnaissent la valeur des espèces migratrices dans la promotion de l'écotourisme et dans l'économie nationale, et que des interventions de gestion adéquates soient organisées et des politiques nationales soient mises en œuvre afin d'apporter un soutien efficace à la conservation de la vie sauvage et à la gestion de l'écotourisme ;
11. *Demande* au Secrétariat de la CMS d'allouer des ressources, ainsi que de promouvoir le soutien aux activités de recherche visant à déterminer les impacts des pratiques touristiques liées à la vie sauvage afin de fournir une base scientifique pour les lignes directrices par espèce relatives aux interactions avec la vie sauvage ; et
12. *Demande en outre* au Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, de mener des évaluations périodiques des dernières données scientifiques sur les impacts des activités liées à l'écotourisme sur les espèces migratrices et de recommander des directives plus spécialisées, le cas échéant.